



République Française

**Commune de  
68190 RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**ARRÊTE N° 27/2023 DU 05 JUIN 2023  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS LA COMMUNE  
DE RAEDERSHEIM SUR LA RD4BIS, RUE D'UNGERSHEIM A L'ENTREE DU VILLAGE  
DU PR 20+306 AU PR 20+454**

Le Maire de la Commune de RAEDERSHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des Départements et des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1-cinquième partie ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives constatées, il convient de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer une meilleure sécurité des usagers au regard de la circulation en entrée d'agglomération de Raedersheim sur la RD4bis, rue d'Ungersheim à l'entrée du village du PR 20+306 au PR 20+454 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 13 juin 2023 et jusqu'au 13 juillet 2023 inclus, sur la RD4bis, rue d'Ungersheim dans la commune de Raedersheim, du PR 20+306 au PR 20+454, la vitesse est limitée à 30 km/h dans le cadre de l'aménagement d'un dispositif de sécurité type « écluse double ».

La circulation se fera par alternat, réglementée à travers de la signalisation de police B15 et C18 placée de part et d'autre du dispositif de rétrécissement de la chaussée. Le sens prioritaire sera donné au sens sortant de l'agglomération en direction de la commune d'Ungersheim.

**Article 2 :** La signalisation correspondante conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (cinquième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de Raedersheim.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié selon l'usage local. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- ✓ à Monsieur le Sous-Préfet de Thann/Guebwiller,
- ✓ à la Collectivité Européenne d'Alsace - Service Routier d'Ensisheim,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

Raedersheim, le 5 juin 2023

Le Maire,

Jean-Pierre PELTIER



Arrêté publié le 6 juin 2023 par le Maire,  
Jean-Pierre PELTIER sur [www.raedersheim.fr](http://www.raedersheim.fr)